



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 14/10/2024

Président de séance : M. Nordine DJEDDI

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR, Olivier FOURRIER et Olivier MAILLEBUAU

Excusés : MM. Michael AKPOL, Said BASMITH et Fatah LARAB

Absent : M. Gilles POSTERNAK

Reprise du Dossier n°2

Match n°29617467 du 28/09/2024

COUPE AMITIES SENIORS PARIS 19 ESPERANCE (2) / PARIS EST SOLITAIRE (2)

Monsieur DJEDDI ne délibère pas et ne participe pas sur ce dossier

Extrait du PV du 30 septembre

« *Lecture du mail officiel d'ESPERANCE PARIS 19 adressé le 29 septembre 2024 indiquant déposer une réclamation sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du FC SOLITAIRES, au motif : ont participé au dernier match de l'équipe 1 alors que celle-ci ne joue pas le jour même ou le lendemain ;

*Lecture de la demande des observations demandées à PARIS EST SOLITAIRE par le secrétariat du DISTRICT ;

En attente des réponses, la commission met le dossier en délibéré. »

La commission constate que le club de PARIS EST SOLITAIRE n'a pas envoyé d'observations

En comparant la feuille de match de Coupe Amitié Séniors PARIS 19 ESPERANCE (2) / PARIS EST SOLITAIRE (2) du 28/09/2024 où ne figure ni réserves d'avant match ni observation d'après match et celle de championnat Seniors D2 du 22/09/2024 entre PARIS EST SOLITAIRE (1) / PITRAY OLIER PARIS (1), la commission constate que 7 joueurs : SANGARE SIDIKI, CHARLES PIERRE, KONATE SEKOU, CAMARA HADY, SYLLA ADAMA, EL BEKHTAOUI YOUSSEF ET LOPEZ SOFIAN figurent sur les 2 feuilles de match.

La commission consulte le mail officiel de SOLITAIRES PARIS EST FC adressé au District le 27 septembre 2024 annonçant le forfait de l'équipe 1 de PARIS EST SOLITAIRE pour le match de coupe départementale du 28 septembre 2024.

La commission retient pour déterminer sa décision :

- Que la demande de PARIS 19 ESPERANCE adressée le 29 septembre 2024 correspond bien à une réclamation
- Que cette réclamation est recevable
- Que l'équipe première de PARIS EST SOLITAIRE n'a pas joué de match officiel pendant le week-end du 28/29 septembre 2024 (forfait le 27/09/2024)
- Qu'il doit être fait application de l'article 7.9 - 1 du règlement sportif général du District :

« Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition du District 75 de Football, dans une équipe inférieure de son club, s'il a pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Par ces motifs, la commission décide que la réclamation est fondée et donne match perdu à PARIS EST SOLITAIRE pour en attribuer le gain à PARIS 19 ESPERANCE. L'équipe de PARIS 19 ESPERANCE est qualifiée pour le tour suivant.

Motif : 7 joueurs ont participé au match de l'équipe 1 le week-end précédent alors que cette équipe ne jouait pas le week-end suivant.

DEBIT PARIS EST SOLITAIRE : 43.50 euros

CREDIT PARIS 19 ESPERANCE : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°4

Match n°28233526 du 22/09/2024

SENIORS D2 SEIZIEME ES (2) / PARIS XVII POUCHET (1)

Monsieur MAILLEBUAU ne délibère pas et ne participe pas sur ce dossier

Extrait du PV du 30 septembre

"Messieurs POSTERNAK et MAILLEBUAU ne délibèrent pas et ne participent pas sur ce dossier

**Lecture de la FMI où ne figurent ni réserves d'avant match ni observations d'après match*

**Lecture du mail officiel de POUCHET PARIS XVII adressé le 30 septembre 2024 concernant une demande d'évocation pour la participation à la rencontre du joueur IGNACE CHRISTOPHE (ES SEIZIEME) qui serait en état de suspension.*

**Lecture de la demande des observations demandées à SEIZIEME ES par le secrétariat du DISTRICT.*

En attente des réponses, la commission met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance des observations apportées par l'ES SEIZIEME (mail du 1^{er} octobre).

Grâce au fichier disciplinaire du joueur IGNACE CHRISTOPHE, la commission constate que ce joueur a reçu un troisième carton jaune lors de la dernière rencontre de championnat de district D2 avec l'équipe 2 de l'ES SEIZIEME.

En consultant le calendrier de la saison 2024/2025, la commission constate que la rencontre du 22 septembre 2024 est la première pour l'équipe 2 de l'ES SEIZIEME,

Par ces motifs, la commission décide que l'évocation est recevable et fondée et décide match perdu par pénalité à l'ES SEIZIEME [- 1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS XVII POUCHET [3 pts, 1 but].

De plus, la commission :

- sanctionne le joueur IGNACE CHRISTOPHE de l'ES SEIZIEME d'un match de suspension ferme à compter du 21 octobre 2024 pour le motif suivant : Participation en état de suspension.
- inflige une amende au club de l'ES SEIZIEME de 50 euros pour avoir inscrit sur la FM un joueur suspendu.

DEBIT ES SEIZIEME : 43.50 euros

CREDIT PARIS XVII POUCHET : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°5

Match n°29617474 du 28/09/2024

COUPE AMITIES SENIORS COURONNES OFC (2) / SEIZIEME ES (2)

**Lecture de la FMI où ne figurent ni réserves d'avant match ni observations d'après match*

**Lecture du mail officiel de COURONNES OFC adressé le 30 septembre 2024 concernant une réclamation d'après match pour la participation à la rencontre des joueurs MAIGA OUMAR et ROQUELAURE WILLIAM (ES SEIZIEME) qui ont été alignés en équipe supérieure lors des 2 derniers matchs de l'équipe évoluant en DISTRICT 1 ;*

Lecture de la demande d'observation adressée par le secrétariat le 1^{er} octobre à l'ES SEIZIEME.

La commission prend connaissance des observations apportées par l'ES SEIZIEME (mail du 1^{er} octobre).

La commission s'appuie sur le règlement de la coupe amitié 75 séniors qui indique dans son article 7 :

« Ne peuvent participer à la coupe amitié séniors du district 75 les joueurs ayant participé aux deux dernières rencontres de championnat avec les équipes supérieures du club par rapport à celle pour laquelle ils souhaitent participer »

La commission consulte le calendrier de l'équipe 1 pour la saison 2024/2025 :

- Le 15/09/2024 coupe de France contre MANTOIS 78 FC
- Le 21/09/2024 championnat D1 contre PARISIENNE ES
- Le 29/09/2024 coupe départementale séniors contre CENTRE DE PARIS AS

Et constate qu'il n'y a eu qu'un seul match de championnat pour l'équipe 1 depuis le début de la saison.

Par ces motifs, la commission décide que la réclamation est recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES.

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°6

Match n°28249860 du 05/10/2024

U14 D4 poule C COURONNES OFC / CENTRE DE PARIS

Monsieur MAILLEBUAU ne délibère pas et ne participe pas sur ce dossier

**Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de COURONNE OFC concernant le joueur TEBoul DESVRAUX JULES (centre de paris) dont la licence a été enregistrée moins de quatre jours avant la rencontre.*

**Lecture du mail officiel de COURONNES OFC adressé le 06 octobre 2024 appuyant la réserve déposée avant match motif le joueur TEBoul DESVRAUX JULES ne possède pas les 4 jours de qualifications*

Grâce à FOOT2000, la commission constate que la licence du joueur TEBoul DESVRAUX JULES (CENTRE DE PARIS) porte les éléments suivants :

- Enregistrée le 3 octobre 2024,
- Validée le 3 octobre 2024
- Qualification le 8 octobre 2024.

Par ces motifs, la commission indique que le réserve est recevable et fondée et décide que le match est perdu par pénalité par l'AS CENTRE DE PARIS [-1point, 0 but] tout en maintenant la victoire de l'OFC COURONNES.

DEBIT AS CENTRE : 43.50 euros

CREDIT COURONNES OFC : 43.50 euros

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°7

Match n°28237810 du 05/10/2024

U14 D3 poule B MACCABI PARIS METROPOLE / PARIS SPORT CULTURE

Madame SEVENO et Monsieur BOISDUR ne délibèrent pas et ne participent pas sur ce dossier

**Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de MACCABI PARIS concernant les joueurs de PARIS SPORT CULTURE (MASKRI HAROUN et COULIBALY DIABY) dont les licences sont revêtues du cachet mutation hors période et ayant pour motif un seul muté hors période autorisé dans les championnats jeunes de district.*

**Lecture du mail officiel de MACCABI PARIS METROPOLE adressé le 06 octobre 2024 appuyant la réserve déposée avant match ayant pour motif le club de PARIS SPORT CULTURE ne peut aligner seulement qu'un joueur muté hors période*

Grâce à FOOT2000, la commission fait le constat que la licence du joueur COULIBALY DIABYE (PARIS SPORT CULTURE) est revêtue du cachet MUTATION HORS PERIODE jusqu'au 29/08/2025 et que la licence du joueur MASKRI HAROUN (PARIS SPORT CULTURE) est revêtue du cachet MUTATION HORS PERIODE jusqu'au 18/07/2025.

Par ces motifs, la commission indique que le réserve est recevable et fondée et décide match perdu par pénalité à PARIS SPORT CULTURE [-1point, 0 but] tout en maintenant la victoire à MACCABI PARIS METROPOLE.

DEBIT PARIS SPORT CULTURE : 43.50 euros

CREDIT MACCABI PARIS METROPOLE : 43.50 euros

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Prochaine réunion : lundi 28 octobre à 18h30

Président de séance,
Nordine DJEDDI

Secrétaire de séance,
Nathalie SEVENO